

Statuts Amarc-Europe

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association Mondiale des Radiodiffuseurs Communautaires–Europe. Le nom d'usage est AMARC-Europe.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association AMARC-Europe a pour but non lucratif et d'utilité internationale de promouvoir le développement des radios communautaires et associatives et d'agir comme organisation de consultation, de coordination, de coopération, d'informations, d'échanges, de défense et de promotion pour ces radios. En précision des principes généraux qui inspirent sa création, AMARC-Europe poursuit les objectifs suivants :

- Permettre l'approfondissement et la compréhension du concept et du rôle des radios de type communautaire ou associatif,
- Promouvoir ces radios comme un modèle de communication citoyen, alternatif, structuré et viable,
- Promouvoir ces radios comme outil d'information et d'expression, de développement, de lien social, d'inclusion, de paix, de justice et de solidarité,
- Promouvoir et faciliter la coopération et l'échange d'informations entre ces radios,
- Promouvoir ces radios comme acteurs éducatifs principalement en éducation aux médias et à l'information, en sensibilisation et éducation et à la citoyenneté, à la démocratie, aux valeurs d'inclusion.
- Défendre les radios communautaires et associatives respectant les valeurs et principes de l'AMARC si elles sont menacées par des contextes socio-politiques,
- Contribuer au développement de la démocratisation de la communication qui répond aux besoins et demandes des communautés et territoires pour un meilleur équilibre local et mondial de l'information,
- Faciliter la représentation de ses membres sur la scène européenne et internationale ou les y représenter s'ils en font la demande,
- Représenter la radiodiffusion associative et communautaire auprès des institutions et agences de l'Union Européenne (Parlement, Commission, Conseil européen, Conseil de l'Union, Comité des représentants), auprès des institutions du Conseil de l'Europe et auprès des institutions des pays observateurs et associés du Conseil de l'Europe et toute autre institution internationale avec des retombées ou liens avec l'Europe
- Représenter les membres auprès des instances de régulation et forums radiophoniques en Europe et dans le monde entier,
- Favoriser la liaison entre les membres sur des enjeux d'intérêt commun, y compris l'échange de personnels et les communications,
- Soutenir, accompagner ou entreprendre des travaux de recherches techniques, juridiques, sociétales, culturelles pouvant être utiles au secteur d'activité et dans ses relations locales, régionales, nationales, européennes, internationales,
- Favoriser la mise en place et la gestion d'un réseau d'information et de solidarité avec les radios communautaires et associatives basées dans les pays en développement, entre les pays de l'est et de l'ouest de l'Europe, les pays du nord et du sud notamment par le biais de projets communs et programmes,
- Soutenir le développement de la formation professionnelle et des bénévoles, la préparation de documents et matériaux de formation, de modules de méthodologie pour le personnel salarié et les volontaires des radios,
- Entreprendre toute activité supplémentaire susceptible d'être déterminée par l'Assemblée Générale en vue de l'amélioration des objectifs définis ci-dessus
- Représenter l'Europe au sein de l'AMARC-Internationale

On entendra dans les présents statuts :

- Par « Radios communautaires et associatives » :
Une station de radio sans but lucratif offrant un service de production, de programmation et de diffusion à la communauté (au territoire) à partir de laquelle elle émet par voie hertzienne Analogique, RNT ou TNT, satellitaire, câblée, via IP et autres technologies à venir, de façon linéaire ou non linéaire, à laquelle elle s'adresse, tout en encourageant, favorisant et facilitant l'expression et la participation de cette communauté. Le terme « radio associative » est utilisé dans certains pays, comme la France, pour désigner la radio libre, locale, de territoire de par son statut juridique d'association à but non lucratif. Le terme « radio communautaire » est utilisé dans la plupart des pays du monde comme traduction littérale de « Community radio » qui désigne un type de station de radio alternatif aux stations de radio commerciales et aux stations de radio de service public et développant des programmes d'intérêt public.
- Par « association ou fédération » :
Des entités juridiques, régionales, nationales ou internationales constituées et contrôlées par des radios associatives et communautaires membres.
- Par « Groupe de production » :
Un groupe à but non lucratif doté d'une structure participative démocratique ou une association de tel groupe travaillant au développement des radios communautaires ou associatives ou un groupe réalisant des programmes diffusés par des stations de radio non communautaires ou associatives situées dans des zones géographiques où il n'existe aucune radio communautaire ou associative.
- Par « AMARC » :
L'Association Mondiale des Radiodiffuseurs Communautaires, connue sous le nom de AMARC, est l'organisation internationale non gouvernementale (ONG) pour la promotion, le soutien et le développement de la radio communautaire dans le monde, l'AMARC-Europe en constituant la représentation régionale européenne

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

« La Maison des radios à Paris »
187 boulevard Anatole France
93200 Saint Denis
France

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Les membres de l'AMARC-Europe sont les personnes physiques ou morales qui s'engagent à en respecter les statuts et les règlements et dont la demande d'adhésion est acceptée par les instances désignées. Cette adhésion est confirmée par le règlement d'une cotisation. L'association se compose d'un nombre illimité de membres réguliers (dits aussi membres actifs, ou adhérents) et de membres associés. Les membres n'encourent, du chef des engagements de l'association, aucune responsabilité personnelle.

Membres actifs ou adhérents, membres réguliers :

Une demande d'adhésion à l'AMARC doit être faite par écrit au conseil d'administration, lequel dispose d'un délai raisonnable pour l'étudier et rendre sa décision. Cette décision doit être ratifiée lors de l'Assemblée Générale suivante.

- Les personnes morales, radios communautaires et associatives, associations, unions, fédérations et syndicats, groupes de production, doivent remplir les conditions suivantes :
 - Etre doté de la personnalité juridique et avoir été régulièrement constitué selon les lois et usages du pays de leur siège social
 - Avoir son siège en Europe selon la définition donnée dans l'article 2
 - Adhérer à la déclaration des principes de l'AMARC
 - Adhérer aux présents statuts
 - Avoir désigné un représentant officiel (dénommé dans les présents statuts, délégué permanent), personne physique choisie parmi les membres de sa propre direction, de son personnel, de son équipe de bénévoles.

- Seuls les membres réguliers à jour de leur cotisation ont le droit de voter aux réunions de l'organe de direction générale et jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Membres associés :

La qualité de membre associé est ouverte à toute personne physique ou morale qui ne peut être admise en qualité de membre régulier mais qui désire aider l'association ou participer à ses activités et qui satisfait aux conditions suivantes :

- Etre doté de la personnalité juridique et avoir été régulièrement constitué selon les lois et usages du pays de leur siège social
- Avoir son siège en Europe selon la définition donnée dans l'article 2
- Adhérer à la déclaration des principes de l'AMARC

L'association peut aussi accueillir des membres particuliers :

Membres d'honneur

Le statut de membre d'honneur est une distinction honorifique. Cette personne physique, reconnue pour ses qualités, constitue un appui sérieux et acquis à l'objectif de l'association. Cette distinction peut concerner des personnes extérieures à l'association. Ils ont une voix consultative.

Membres bienfaiteurs

il s'agit de ceux qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres « actifs », ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association. Ils ont une voix consultative.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Assemblée Générale. Le candidat membre adresse une demande écrite d'admission au conseil d'administration. Celui-ci peut demander des informations complémentaires dans le but de permettre de statuer sur l'admission du candidat membre. Le Conseil d'Administration pourra, dans un délai raisonnable, accorder au candidat membre un statut temporaire de membre jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Celle-ci statuera sur l'admission définitive par voie de ratification. Pendant la période temporaire, le membre a les mêmes droits et obligations que les membres de la catégorie dans laquelle il a été admis. La qualité de membre emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et au règlement intérieur s'il existe.

Un refus d'admission doit être motivé et notifié au candidat par le président. Il peut faire l'objet d'un recours auprès de l'AMARC adressé par écrit à son président dans les 30 jours de la notification, qui pourra demander à AMARC-Europe de reconsidérer sa décision. L'Assemblée Générale statuera définitivement lors de sa plus prochaine réunion suivant la date du recours. Sa décision sera sans appel et n'aura pas à être motivée.

La qualité de membre s'acquiert et se confirme par l'acquittement de la cotisation selon les règles et montants définis dans les présents statuts et contextualisés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement et assument l'engagement de verser annuellement une somme déterminée par l'Assemblée Générale au titre de cotisation.

Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation, auront le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

Le montant des cotisations est adopté lors de chaque assemblée générale et mentionné, s'il existe, dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale détermine les modes de paiement possibles. Afin de faciliter le suivi du registre des membres et des affectations annuelles des cotisations, le versement des renouvellements de cotisation devra être opéré entre le 1^{er} janvier et le 31 mai de l'année civile concernée ou sinon au plus tard le jour de réunion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8. – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- Démission moyennant préavis de 30 jours notifié par écrit au conseil d'administration
- Décès
- Dissolution volontaire
- Faillite, déconfiture, incapacité civile ou mise sous administration provisoire
suspension conservatoire prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé

ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit, en attente de la soumission à l'assemblée générale.

- Exclusion décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Le membre concerné a la possibilité d'exposer sa défense devant l'assemblée générale avant que la décision d'exclusion ne soit prise. Cette exclusion prend effet immédiatement.

Le non-respect d'une des conditions définies dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur éventuel, comme par exemple le non-paiement de la cotisation dans le délai prévu pourra entraîner la perte de qualité de membre.

Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs successeurs, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent, en aucun cas, réclamer un remboursement quelconque.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est liée à l'AMARC-Internationale et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette organisation.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- Les droits d'entrée et les cotisations
- Les subventions internationales, européennes, nationales, régionales, départementales, locales émanant d'instances et de collectivités publiques, d'établissements publics, d'institutions, de fondations, d'associations, d'entreprises, pour le fonctionnement, le développement d'actions spécifiques, l'investissement
- Les ressources propres découlant, dans l'esprit de l'économie sociale et solidaire, des activités définies dans l'objet sous forme de prestations réalisées et facturées ou de signatures de conventions de service avec des instances internationales, intergouvernementales, nationales, régionales, locales, des associations, des fédérations, des organismes publics, des structures de services publics ou de promotion de la citoyenneté active, de groupements professionnels ou syndicaux. Ces prestations ou conventions, à titre d'exemple, peuvent être des colloques, des séminaires, des enquêtes, des animations, des formations, des déplacements de groupes, des couvertures d'événements, des productions audio, numériques, multimédias, des actions culturelles, des actions de coopération internationale...
- Les ressources propres découlant de sélection après candidature sur des appels à projets européens, internationaux, nationaux
- Des dons de particuliers, d'associations, et autres personnes morales sous acceptation du conseil d'administration.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire constitue dans les présents statuts l'organe général de direction. Elle se compose de tous les membres réguliers. Les membres associés, bienfaiteurs ou donateurs, peuvent participer aux réunions de l'assemblée générale mais avec voix consultative seulement.

L'assemblée générale est dotée des compétences suivantes :

- Elaboration et définition des politiques générales de l'association sur proposition du conseil d'administration
- Elaboration de stratégies pour la représentation des radiodiffuseurs communautaires et associatifs devant les organismes européens et internationaux
- Ecoute, étude et validation du rapport moral et du rapport d'activité soumis par le président au nom du conseil d'administration
- Ecoute et validation du rapport financier présenté par le trésorier au nom du conseil d'administration
- Admission et exclusion de membres
- Modification aux statuts
- Nomination et révocation du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire et des autres membres du conseil d'administration choisis par élection
- Validation des cooptations au sein du conseil d'administration tel que défini dans l'article 15

- Le cas échéant, la nomination, la fixation de la rémunération et la révocation du ou des commissaires
- La décharge aux administrateurs et commissaires éventuels
- La fixation du montant des cotisations annuelles
- L'approbation des comptes et des budgets et des plans d'actions
- La dissolution volontaire de l'association et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs
- Tous les autres cas prévus par la loi et les présents statuts

On distingue deux types de réunion d'assemblée générale ordinaire :

La réunion annuelle

Cette assemblée générale se réunit une fois par an (en présentiel ou distanciel) dans les 6 mois suivant la date de clôture de l'exercice social. Cette réunion, également dénommée assemblée générale annuelle, discute et approuve les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget prévisionnel ou les lignes directionnelles de l'exercice suivant.

Elle donne décharges aux administrateurs et commissaires et procède, le cas échéant, à leur réélection ou remplacement.

Elle valide aussi l'entrée de nouveaux membres comme membres du conseil d'administration à titre consultatif afin de dynamiser la réalisation de la diversification du conseil d'administration sur les nationalités, le genre ou l'adjonction de compétences spécifiques. Ces adjonctions respecteront la limite du maximum de 13 membres dans le conseil d'administration. Ces nominations devront être confirmées par l'assemblée générale ordinaire statutaire suivante.

Assemblée générale ordinaire statutaire

C'est l'instance suprême de l'AMARC-Europe. Elle se réunit tous les 2 ans au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle travaille sur toutes les compétences énoncées ci-dessus et pourvoit à l'élection officielle de tous les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle peut être convoquée à tout moment chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président ou à la demande d'au moins 1/3 des membres réguliers, dans le mois de la requête.

L'objet de la convocation peut être la modification des statuts, une vacance importante et imprévisible au sein du conseil d'administration, la dissolution ou des actes portant sur des immeubles.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés

ARTICLE 13 - CONVOCATION

Une assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration aux date et heure qu'il détermine. Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles se tiennent, à priori, en présentiel. Elles sont présidées par le président ou à défaut par le vice-président. Le secrétaire général de l'association, si le poste est pourvu, remplit la fonction de secrétaire des réunions. En cas d'empêchement de ce dernier, la fonction incombe au secrétaire de l'association et/ou toute autre personne désignée par le président de la réunion pour assurer cette fonction. Le président de la réunion désigne deux ou plusieurs scrutateurs parmi les membres présents.

La convocation contient l'ordre du jour détaillé et est adressée par lettre transmise par voie postale ou principalement par voie électronique au moins 14 jours avant la date de réunion.

Tous les membres doivent être convoqués. Les pièces concernant le débat pourront être remises au jour de la réunion.

Toute proposition signée par 1/5^{ème} des membres réguliers doit être portée à l'ordre du jour.

ARTICLE 14 – DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Droit de vote et représentation des membres

Tous les membres réguliers ont un droit de vote égal aux réunions de l'assemblée générale, chacun d'eux disposant d'une voix.

Chaque membre régulier est représenté par une personne physique choisie parmi les membres de sa propre direction, de ses bénévoles ou de son personnel qui, seul, disposera du pouvoir de voter en son nom. Ce représentant doit être spécialement et valablement désigné à cet effet par l'organe compétent du membre. Son identité est communiquée par écrit, par voie postale ou électronique au président en même temps qu'une copie du procès-verbal de la réunion de l'organe ayant procédé à la désignation. Toutefois, en cas d'empêchement pour cause de force majeure de ce représentant, le membre personne morale pourra, soit se faire représenter en application de ses propres règles statutaires par la personne disposant du pouvoir de représentation externe, soit donner mandat au moyen d'une procuration expresse portant la

signature du délégué nommé, transmise par lettre ou courrier électronique, au représentant d'un autre membre régulier pour se faire représenter lors de l'assemblée générale et y voter en ses lieux et place. Un mandataire ne pourra pas être titulaire de plus de deux procurations.

Délibérations

L'assemblée générale ne délibère que sur les points qui figurent à l'ordre du jour. Elle prend des résolutions valablement pour autant que 10% au moins des membres réguliers sont présents ou représentés lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale annuelle ou 25% lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire ou d'une assemblée générale extraordinaire. Si le quorum requis n'est pas atteint, une seconde réunion devra être convoquée avec le même ordre du jour et dans les mêmes conditions que la première, laquelle délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours ni plus de 8 semaines après la première. Afin de favoriser une plus importante participation, des membres pourront participer à la réunion exceptionnellement en distanciel.

Les résolutions proposées par un membre doivent être soutenues puis secondées par d'autres membres avant d'être soumises au vote. Elles sont adoptées à la majorité des voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote peut s'effectuer par appel nominal, à main levée ou, si 20% ou plus des membres le demandent, par scrutin secret. Les votes en matière de nomination ou de révocation de personnes physiques se feront toujours au scrutin secret.

Procès-verbaux

Chaque réunion de l'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par les membres du bureau et les membres de l'association qui le souhaitent. Ces procès-verbaux sont conservés sous leur forme matérielle originale et/ou sous forme électronique sécurisée pour offrir des garanties de pérennité, lisibilité, intégrité. Chaque membre régulier en reçoit une copie.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer à des tiers et pour tout acte officiel sont signés par le président ou le vice-président ou le secrétaire.

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire, des propositions doivent être formulées pour déterminer un lieu pour la tenue de la prochaine réunion.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 5 personnes au moins et de 13 au plus, personnes physiques choisies parmi les délégués des membres.

Chaque candidature doit être proposée par une personne morale membre et appuyée par une autre personne morale membre.

Le conseil d'administration comprend :

- Un président ou une présidente
- Un vice-président ou une vice-présidente
- Un trésorier ou une trésorière
- Un secrétaire ou une secrétaire
- Le dernier président sortant ou la dernière présidente sortante (past-président)
- Une représentante féminine désignée par le réseau des femmes s'il est formellement constitué
- Un secrétaire général ou une secrétaire générale (si le poste est créé et pourvu), sans droit de vote
- Les autres membres (jusqu'à une composition de 13 personnes)

Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire sont nommés par l'assemblée générale. Le dernier président sortant est de plein droit administrateur.

La représentante féminine du Réseau des femmes est nommée par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des représentantes féminines des membres réguliers.

Les autres membres du conseil d'administration sont nommés directement par l'assemblée générale.

Il est souhaité que les candidatures puissent conduire à une représentativité de la plus large diversité en genres, âges, origines géographiques, territoriales et autres.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que sur l'exécution de leur mandat.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les mandats d'administrateur sont exercés à titre gratuit.

Il est souhaitable que les candidatures des membres, à l'instant de l'assemblée générale, assurent les nominations sur les postes de présidence, vice-présidence, trésorerie, secrétariat, past-président et 8 autres postes de membres afin de pouvoir aboutir au mieux à une représentation des diversités régionales et nationales, ainsi qu'au meilleur équilibre de genre.

Dans l'hypothèse où plusieurs postes ne seraient pas pourvus ou qu'un déséquilibre national ou de genre serait avéré (moins de 3 nationalités, déséquilibre de parité hommes-femmes) le conseil d'administration pourra recevoir, dans la période entre deux réunions d'assemblée générale, des candidatures spontanées formulées par des membres, soumises et justifiées dans un document écrit adressé au Président. Celui-ci pourra alors soumettre cette candidature permettant l'élargissement du conseil d'administration à ses membres afin d'accepter cette candidature par cooptation. Cette décision ne pourra être prise qu'à l'unanimité. La prise de fonction de la personne cooptée sera immédiate. Tant que cette intégration n'aura pas été confirmée par vote de l'ensemble des membres, lors de l'assemblée générale suivante, la personne cooptée, pour autant membre du conseil d'administration, ne disposera que d'une voix consultative. Cette procédure d'ouverture privilégie la diversité active et l'engagement par rapport à un formalisme attentiste.

ARTICLE 16 – SECRETARIAT GENERAL

Si le secrétaire est un membre élu du conseil d'administration parmi les membres réguliers, il est entendu par secrétaire général une fonction rémunérée.

La décision de recruter un secrétaire général, qui porterait également le titre de « Chief Executive Officer », est préparée et construite par le conseil d'administration tant sur son opportunité que sur le profil requis et les missions attribuées.

Le secrétaire général est nommé par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. La durée de son mandat et sa rémunération sont contractuellement fixées par le conseil d'administration en conformité avec les lois françaises sur le travail et la convention collective applicable. Il assure la direction du secrétariat et est chargé de la gestion journalière de l'association, dans le cadre et dans les limites des pouvoirs contractuellement fixés par le conseil d'administration. A ce titre, il est responsable de toutes les tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'AMARC-Europe, tâches qu'il exécutera dans le cadre et en accord avec les politiques générales et orientations déterminées par l'assemblée générale.

Il aurait notamment pour missions :

- De préparer le plan d'action, la feuille de route pour le déploiement des activités ainsi que les budgets nécessaires à cet effet et de s'assurer que les objectifs définis soient atteints avec soumission pour approbation auprès du conseil d'administration et de l'assemblée générale
- D'appuyer le conseil d'administration sur la gestion des ressources humaines
- De rechercher les financements nécessaires pour la réalisation des axes principaux du budget, des programmes et projets, et la pérennité économique de son propre poste
- D'établir et de maintenir des liens solides avec les institutions européennes des médias et les instances de régulation
- D'assister le conseil d'administration et tout comité ou groupe de travail et de rédiger les procès-verbaux des réunions de ces organes.

Le secrétaire général assiste aux réunions de l'assemblée générale et siège au conseil d'administration mais avec voix consultative seulement.

Il fait rapport au conseil d'administration, par l'intermédiaire du Président, de sa gestion et des activités du secrétariat.

Le secrétaire général ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ou organisme national ou international.

ARTICLE 17 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association dans les limites de ses buts et activités. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration :

- L'interprétation, la gestion et la mise en œuvre des politiques de l'association
- Le traitement des affaires courantes et de toute autre question nécessitant une action urgente
- La préparation de la réunion et de l'ordre du jour des assemblées générales
- L'examen et la préparation des candidatures de membres à soumettre à l'assemblée générale et, le cas échéant, l'admission de candidats membres en qualité de membres par intérim

- La gestion de procédures, d'élargissement du conseil d'administration au cas où trop peu de postes serait pourvu.
- La désignation du candidat au poste de secrétaire général en vue de sa nomination par l'assemblée générale pour répondre à un besoin identifié et aux possibilités budgétaires
- La supervision des activités du secrétariat, le cas échéant, l'externalisation de services (par exemple : comptabilité)
- Nomination d'un vérificateur aux comptes sur proposition du trésorier)
- Préparation du barème annuel des cotisations pour adoption par l'assemblée générale
- Etablissement des rapports, des comptes et des budgets à soumettre à l'assemblée générale
- Le conseil d'administration peut créer des comités et groupes de travail thématiques dont la coordination peut être confiée à un membre du conseil d'administration. Le conseil d'administration fixe la composition, les attributions et le mode de fonctionnement. Les membres de ces comités et groupes de travail sont des personnes physiques.
- Le conseil d'administration transmet aux services compétents de l'administration française les documents administratifs requis (statuts, modification de statuts, composition du conseil d'administration, évolution du conseil d'administration, rapports d'assemblée générale).

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an mais des réunions extraordinaires auront lieu chaque fois que le Président le jugera indispensable ou lorsque la majorité des administrateurs le demande.

La convocation contient l'ordre du jour, indique le lieu et est adressée par lettre, courrier électronique ou tout autre support écrit au moins avant un délai de 14 jours précédant la réunion. Elles sont présidées par le Président ou à défaut par le vice-président.

Tous les administrateurs ont le droit de voter, chacun d'eux disposant d'une voix, à l'exception du secrétaire général qui n'a pas le droit de vote et des membres cooptés non encore confirmés par l'assemblée générale dont la voix est consultative. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité des administrateurs est présente. Aucun administrateur ne peut se faire représenter par un mandataire. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence, des décisions peuvent être prises par consentement unanime exprimé par écrit, sans réunion effective. Des réunions peuvent aussi être tenues en urgence par visioconférence.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire ou le secrétaire général. Ils sont conservés avec leurs annexes au siège de l'association et/ou sous forme électronique sécurisée.

ARTICLE 18 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : DUREE, FIN DE MANDAT, VACANCE

Les administrateurs, à l'exception du secrétaire général, sont nommés pour un terme expirant immédiatement à l'issue de la 2^{ème} assemblée générale annuelle suivant l'année de la nomination. Le mandat est renouvelable deux fois. Ils ne sont plus rééligibles après avoir accompli trois mandats successifs.

Le mandat d'administrateur prend fin par :

- Démission volontaire moyennant préavis de 30 jours notifiée par écrit aux autres membres du conseil d'administration, y compris au secrétaire général,
- Expiration du terme du mandat,
- Déconfiture, incapacité civile ou mise sous administration provisoire,
- Révocation par l'assemblée générale suivant décision prise à la majorité des 2/3 des voix des membres réguliers présents ou représentés.

En cas de vacance du poste de président, le vice-président en assure les fonctions jusqu'à la cooptation d'un président par intérim par les administrateurs restants. Dans tous les autres cas de vacance, les administrateurs restants devront y pourvoir provisoirement en attendant de la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui procédera à la nomination définitive éventuelle.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 19 – LE BUREAU EXECUTIF

Il est constitué des titulaires des fonctions suivantes :

- Présidence

- Vice-Présidence
- Trésorerie
- Secrétariat
- Past-Président
- Secrétariat Général

Le bureau exécutif gère les affaires courantes, supervise les activités du personnel rémunéré, prend des décisions si l'urgence l'impose, soumet les informations et propositions au Conseil d'Administration, suit l'avancée du plan stratégique et l'évolution de la situation budgétaire. Le Président est habilité à représenter l'association auprès de toutes les instances et institutions, de choisir de déléguer à d'autres administrateurs et/ou au secrétaire général. Le trésorier suit la situation financière et en informe les administrateurs lors des réunions du Conseil d'administration. Le secrétaire veille à l'archivage des procès-verbaux de réunions et au suivi des outils contenus de communication.

9 ARTICLE 20 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation ou de frais à domicile (par exemple : bureautique affectée).

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur

ARTICLE - 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 22 – EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS, BUDGET, CONTRÔLE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Chaque année, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales en la matière, et le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Ils sont soumis pour approbation à l'assemblée générale annuelle. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales en la matière. Le trésorier est responsable de la tenue et de la vérification des comptes de l'association. Il s'assure de la régularité des opérations de recettes et de dépenses. Il prépare la clôture des comptes annuels et présente un rapport au conseil d'administration sur la gestion financière de l'exercice. Le contrôle de la situation financière peut être confié à un commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale ou un vérificateur aux comptes externe indépendant.

L'assemblée générale peut décider d'externaliser la gestion comptable auprès d'un cabinet spécialisé.

ARTICLE - 23 – MODIFICATION AUX STATUTS, DISSOLUTION

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale. La convocation contient l'ordre du jour détaillé des modifications proposées et doit être adressée à tous les membres 3 mois au moins avant la date de réunion, confirmée 14 jours au moins avant cette réunion. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une modification statutaire pour autant que 25% au moins des membres réguliers sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée et délibère quel que soit le nombre des membres réguliers présents ou représentés. Cette réunion ne peut être tenue moins de 15 jours ni plus de 8 semaines après la 1^{ère} réunion. Pour être adoptée, une modification doit recueillir une majorité des 2/3 des voix des membres réguliers présents ou représentés. L'association peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les mêmes conditions que pour les modifications des statuts. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association même partiellement.

Article – 24 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts et par le règlement intérieur éventuel est régi par les lois françaises.

rc EL

Les langues de travail de l'association sont le français et l'anglais. Les présents statuts ont été rédigés en langue française et traduits en langue anglaise. En cas de doute d'interprétation entre les deux versions, la version française prévaudra.

La trajectoire d'objectifs et d'activités de l'association AMARC-Europe, association créée ici avec les présents statuts, s'inscrit dans le prolongement des actions menées précédemment au nom d'une organisation régionale en Europe de l'AMARC-Internationale.

Fait à Saint-Denis, le 6 Juin 2023

Le président, Eric Lucas



Le secrétaire, Nicolas Calmels

